Informations de base

2016/0139(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa: Kosovo Modification Règlement (EC) No 539/2001 2000/0030(CNS) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas **Zone géographique** Kosovo en vertu de la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité de l'ONU	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	REUTEN Thijs (S&D)	10/10/2022
	Rapporteur(e) fictif/fictive VINCZE Loránt (EPP) LOISEAU Nathalie (Renew) FRANZ Romeo (Greens /EFA) WIŚNIEWSKA Jadwiga (ECR) DALY Clare (The Left)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	FAJON Tanja (S&D)	23/05/2016

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	LUNACEK Ulrike (Verts /ALE)	24/05/2016

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3465	2016-05-20

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/05/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0277	Résumé
20/05/2016	Débat au Conseil		
06/06/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/09/2016	Vote en commission,1ère lecture		
05/09/2016	Rejet par la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
09/09/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0261/2016	Résumé
30/08/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
10/09/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
13/09/2018	Résultat du vote au parlement		
13/09/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72 - vote)		
27/03/2019	Débat en plénière		
28/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0319/2019	Résumé
28/03/2019	Résultat du vote au parlement		
24/09/2019	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
09/10/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 73)		
12/01/2023	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce		
10/03/2023	Publication de la position du Conseil	05103/1/2023	Résumé
16/03/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
23/03/2023	Vote en commission, 2ème lecture		
24/03/2023	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A9-0076/2023	Résumé
18/04/2023	Décision du Parlement, 2ème lecture	T9-0096/2023	Résumé
18/04/2023	Résultat du vote au parlement		

19/04/2023	Signature de l'acte final		
25/04/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0139(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 539/2001 2000/0030(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/01279

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE583.925	08/06/2016	
Amendements déposés en commission		PE585.474	27/06/2016	
Avis de la commission	AFET	PE584.014	07/07/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0261/2016	09/09/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0319/2019	28/03/2019	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE745.326	15/03/2023	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A9-0076/2023	24/03/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T9-0096/2023	18/04/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	05103/1/2023	10/03/2023	Résumé
Projet d'acte final	00013/2023/LEX	19/04/2023	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0277	04/05/2016	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2023)0138	10/03/2023	

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)260	05/07/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0277	02/03/2017	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
REUTEN Thijs	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	08/02/2023	Ambassador of Kosovo
REUTEN Thijs	Rapporteur(e)	LIBE	08/12/2022	Albin Kurti
REUTEN Thijs	Rapporteur(e)	LIBE	26/04/2022	Instituut Clingendael

Acte final
Règlement 2023/0850 JO L 110 25.04.2023, p. 0001

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa: Kosovo

2016/0139(COD) - 24/03/2023 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Thijs REUTEN (S&D, NL) sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1806 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (Kosovo).

La commission compétente a recommandé au Parlement européen d'approuver la position du Conseil en première lecture sans amendement.

La position du Conseil en première lecture reflète l'accord dégagé dans le cadre des négociations interinstitutionnelles en deuxième lecture anticipée.

Le règlement proposé vise à transférer la référence au «Kosovo» de l'annexe I (liste des pays soumis à l'obligation de visa) à l'annexe II (liste des pays exemptés de visa) du règlement (UE) 2018/1806. En conséquence, les titulaires de passeports biométriques kosovars devraient bénéficier d'une exemption de visa pour les séjours de courte durée (c'est-à-dire jusqu'à 90 jours sur une période de 180 jours) dans l'Union européenne.

La libéralisation du régime des visas prendrait effet le 1er janvier 2024, parallèlement au lancement du système européen d'information et d' autorisation concernant les voyages (ETIAS), qui permet le traitement numérique des informations relatives aux voyageurs entrant dans l'Union.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa: Kosovo

2016/0139(COD) - 09/09/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Tanja FAJON (S&D, SI) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (Kosovo).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement arrête sa position en première lecture **en faisant sienne la proposition de la Commission.**

La proposition vise à modifier le règlement (CE) n° 539/2001 par le transfert du Kosovo de l'annexe I, partie 2 (liste des entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre dont les ressortissants doivent être munis d'un visa pour entrer sur le territoire des États membres) à l'annexe II, partie 4 (liste des entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre et **exemptées de l'obligation de visa**).

Dans l'exposé des motifs accompagnant le rapport, il est rappelé que le Parlement européen a soutenu le Kosovo et sa perspective européenne, y compris en ce qui concerne la libéralisation des visas, et qu'il a continuellement invité aussi bien les autorités kosovares, à coopérer et à remplir les critères requis, que la Commission, à leur venir en aide pour faciliter et accélérer le processus.

En apportant la libre circulation des personnes, un des principes fondamentaux du projet européen, l'exemption de visa est l'un des progrès les plus tangibles et concrets dans la perspective européenne du Kosovo.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa: Kosovo

2016/0139(COD) - 28/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 331 voix pour, 126 contre et 12 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (Kosovo).

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

La proposition vise à modifier le règlement (CE) n° 539/2001 par le transfert du Kosovo de l'annexe I, partie 2 (liste des entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre dont les ressortissants doivent être munis d'un visa pour entrer sur le territoire des États membres) à l'annexe II, partie 4 (liste des entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre et exemptées de l'obligation de visa).

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa: Kosovo

2016/0139(COD) - 04/05/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil en vue de permettre aux ressortissants du Kosovo(*) d'être exemptés de l'obligation de visa lorsqu'ils se rendent sur le territoire des États membres de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Il est appliqué par tous les États membres, à l'exception de l'Irlande et du Royaume-Uni, ainsi que par l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse. Ce règlement s'inscrit dans la politique commune de visas de l'Union pour les courts séjours de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Le Kosovo figure actuellement à l'annexe I du règlement (CE) n° 539/2001, c'est-à-dire parmi les pays dont les ressortissants doivent être munis d'un visa pour entrer sur le territoire des États membres de l'Union.

Depuis le lancement d'un dialogue spécifique sur la question des visas avec le Kosovo en janvier 2012, la Commission a suivi l'évolution de la situation dans cette entité et a présenté des rapports réguliers au Parlement européen et au Conseil sur les progrès accomplis pour satisfaire aux exigences de la feuille de route qui énumère les mesures législatives et toutes les autres mesures que le Kosovo doit adopter et appliquer pour avancer sur la voie de l'assouplissement du régime des visas.

Dans son dernier rapport, la Commission a formulé une série de recommandations correspondant aux exigences en suspens de la feuille de route sur les visas, dont 4 priorités incluant **la conclusion d'un accord de délimitation de la frontière avec le Monténégro**.

Dernièrement, la Commission a observé que le Kosovo avait pris des mesures importantes en vue de satisfaire à l'exigence de ratification de l'accord frontalier avec le Monténégro et se conformait à suffisamment d'éléments contribuant au renforcement de son bilan en matière de lutte contre la criminalité organisée et la corruption.

Sur la base de cette évaluation et compte tenu des résultats du suivi permanent et des rapports réalisés depuis le lancement du dialogue sur la libéralisation du régime des visas avec le Kosovo, la Commission confirme que le Kosovo satisfait aux exigences de sa feuille de route, étant entendu que, à la date de l'adoption de la présente proposition par le Parlement européen et le Conseil, le Kosovo devra avoir ratifié l'accord susmentionné avec le Monténégro et renforcé son bilan sur la problématique de la corruption.

CONTENU : eu égard à ce qui a été précédemment mis en évidence en termes d'avancement de la feuille de route du Kosovo sur la voie de la libéralisation du régime des visas, la Commission propose de modifier le règlement (CE) n° 539/2001 par le **transfert du Kosovo de l'annexe I, partie 2** (c'est-à-dire parmi les entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre dont les ressortissants doivent être munis d'un visa pour entrer sur le territoire des États membres) **à l'annexe II, partie 4** (liste des entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre et exemptées de l'obligation de visa).

Une note en bas de page sera ajoutée, pour préciser que l'exemption de l'obligation de visa sera limitée aux titulaires de passeports biométriques délivrés en conformité avec les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et les normes de l'Union pour les dispositifs de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les documents de voyage (règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil).

Dispositions territoriales : le règlement proposé constitue un **développement de l'acquis de Schengen**. En conséquence, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption du règlement et ne seront pas liés par celui-ci, ni soumis à son application.

Le règlement modifié serait directement applicable dès son entrée en vigueur et serait immédiatement mis en œuvre par les États membres. Aucun plan de mise en œuvre n'est nécessaire.

La Commission continuera à surveiller activement le processus de ratification de l'accord frontalier avec le Monténégro par le Kosovo et la progression de son bilan en matière de lutte contre la criminalité organisée et la corruption.

(*) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa: Kosovo

2016/0139(COD) - 10/03/2023 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1806 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (Kosovo).

Le règlement proposé vise à **transférer la référence au «Kosovo» de l'annexe I (liste des pays soumis à l'obligation de visa) à l'annexe II (liste des pays exemptés de l'obligation de visa)** dans le règlement (UE) 2018/1806. En conséquence, les titulaires de passeports biométriques délivrés par le Kosovo bénéficieront d'une exemption de visa pour les séjours de courte durée (c'est-à-dire n'excédant pas 90 jours par période de 180 jours) au sein de l'Union européenne.

L'exemption de l'obligation de visa s'appliquera **à partir de la date de la mise en service du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages** (ETIAS), créé par le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil.

Le calendrier de mise en service des systèmes d'information de l'UE étant susceptible d'être révisé, la position du Conseil en première lecture établit clairement que la libéralisation du régime des visas s'appliquera en tout état de cause **à partir du 1er janvier 2024 au plus tard**, si la mise en service d'ETIAS devait encore être retardée.

La position du Conseil en première lecture met en outre l'accent :

- sur l'importance de la coopération du Kosovo en matière de réadmission, qui passe notamment par la conclusion, lorsqu'ils n'existent pas déjà, d'accords ou d'arrangements dans ce domaine avec les États membres, et ce dans le plein respect du principe de non-refoulement;

- sur le caractère essentiel de l'alignement de la politique du Kosovo en matière de visas sur celle de l'Union, en vue de prévenir la migration illégale vers l'espace Schengen.

L'Irlande ne participe pas à l'adoption du règlement et n'est pas liée par celui ci, ni soumise à son application, car il constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas.

En ce qui concerne l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein, le règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen.

En ce qui concerne Chypre, la Bulgarie et la Roumanie, le règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de leurs actes d'adhésion respectifs.

Pays tiers dont les ressortissants sont soumis ou exemptés de l'obligation de visa: Kosovo

2016/0139(COD) - 18/04/2023 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative approuvant la position du Conseil en première lecture en vue de l’adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1806 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l’obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (Kosovo).

Le règlement proposé vise à transférer la référence au «Kosovo» de l'annexe I (liste des pays soumis à l'obligation de visa) à l'annexe II (liste des pays exemptés de visa) du règlement (UE) 2018/1806. En conséquence, les titulaires de passeports biométriques kosovars bénéficieront d'une exemption de visa pour les séjours de courte durée (c'est-à-dire jusqu'à 90 jours sur une période de 180 jours) dans l'Union européenne.

La libéralisation du régime des visas prendra effet le 1er janvier 2024, parallèlement au lancement du système européen d’information et d’autorisation concernant les voyages (ETIAS), qui permet le traitement numérique des informations relatives aux voyageurs entrant dans l’Union.